

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHAMBLY TENUE LE 1^{er} OCTOBRE 2024 À 19 H 30 À LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL AU PÔLE CULTUREL DE CHAMBLY

SONT PRÉSENTS :

M^{me} Alexandra LABBÉ, mairesse
M. Carl TALBOT, conseiller du district n° 1
M. Jean-Philippe THIBAUT, conseiller du district n° 2
M^{me} Colette DUBOIS, conseillère du district n° 3
M^{me} Annie LEGENDRE, conseillère du district n° 4
M. Serge SAVOIE, conseiller du district n° 5
M. Luc RICARD, conseiller du district n° 6
M. Justin CAREY, conseiller du district n° 7
M. Jean-François MOLNAR, conseiller du district n° 8

Formant le quorum du conseil sous la présidence de madame la mairesse.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Jean-François AUCLAIR, directeur général
M^e Nancy POIRIER, greffière

RÉSOLUTION 2024-10-384 1.1 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE.

PÉRIODE DE QUESTIONS 19 h 34 à 19 h 58

RÉSOLUTION 2024-10-385 2.1 Approbation du procès-verbal de la
séance ordinaire du
3 septembre 2024

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a eu accès au procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2024, conformément à la loi ;

ATTENDU les dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* ;

IL EST PROPOSÉ par M. Serge Savoie

APPUYÉ par M. Jean-François Molnar

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2024.

ADOPTÉE.

AVIS DE MOTION 2024-10-386 3.1 Avis de motion et dépôt du projet de
règlement 2024-1506-03 modifiant le
règlement 2023-1506 concernant la
circulation et le stationnement visant
l'installation de panneaux d'arrêts, des
interdictions de virages en U et des
interdictions de stationnement

Monsieur le conseiller Serge Savoie donne avis de motion qu'il y aura adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement 2024-1506-03 modifiant le règlement 2023-1506 concernant la circulation et le stationnement visant l'installation de panneaux d'arrêts, des interdictions de virages en U et des interdictions de stationnement.

Un projet de règlement est déposé par madame la mairesse Alexandra Labbé.

RÉSOLUTION 2024-10-387 4.1 Adoption du règlement
final 2024-1430-02A modifiant le
règlement 2020-1430 du plan
d'urbanisme de la Ville de Chambly
visant la concordance des règlements
à la suite de la modification du schéma
d'aménagement de la MRC (SAD) par
son règlement 32-23-38

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 août 2024 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation ;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2024-08-316, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Colette Dubois lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 août 2024 ;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2024-08-318, le projet de règlement 2024-1430-02A a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 août 2024 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique a eu lieu le 29 août 2024 ;

IL EST PROPOSÉ par M. Justin Carey

APPUYÉ par M. Jean-François Molnar

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil adopte le règlement final 2024-1430-02A modifiant le règlement 2020-1430 du plan d'urbanisme de la Ville de Chambly visant la concordance des règlements à la suite de la modification du schéma d'aménagement de la MRC (SAD) par son règlement 32-23-38.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-388	4.2	Adoption du règlement final 2024-1431-32A modifiant le règlement 2020-1431 de zonage de la Ville de Chambly visant à ajouter à la zone agricole A-005 correspondant au 3718, chemin de la Grande-Ligne, l'usage d'entrepôt commercial et industriel ainsi que certains usages de commerces de faibles nuisances
------------------------	-----	---

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 août 2024 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation ;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2024-08-317, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Colette Dubois lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 août 2024 ;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2024-08-319, le projet de règlement 2024-1431-32A a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 août 2024 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique a eu lieu le 29 août 2024 ;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M. Jean-François Molnar

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil adopte le règlement final 2024-1431-32A modifiant le règlement 2020-1431 de zonage de la Ville de Chambly visant à ajouter à la zone agricole A-005 correspondant au 3718, chemin de la Grande-Ligne, l'usage d'entrepôt commercial et industriel ainsi que certains usages de commerces de faibles nuisances.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-389 4.3 Adoption du règlement final 2024-1521 sur l'instauration du programme rénovation Québec, volet V1 maisons lézardées de la Ville de Chambly

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 septembre 2024 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation ;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2024-09-364, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Luc Ricard lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 septembre 2024 ;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil adopte le règlement 2024-1521 sur l'instauration du programme rénovation Québec, volet V1 maisons lézardées de la Ville de Chambly.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-390 5.1 Rémunération du personnel électoral pour l'élection de 2025

ATTENDU QUE des élections municipales générales sont prévues le dimanche 2 novembre 2025 à la Ville de Chambly ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération du personnel électoral ;

IL EST PROPOSÉ par M^{me} Colette Dubois

APPUYÉ par M^{me} Annie Legendre

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal approuve la rémunération suivante, qui s'appliquera au personnel électoral :

- Présidente d'élection 12 000 \$
- Secrétaire d'élection $\frac{3}{4}$ de la rémunération de la présidente
- Adjointe à la présidente d'élection $\frac{1}{2}$ de la rémunération de la présidente
- Accueil (ordinateur liste électorale) 225 \$
+50 \$ pour la formation
- Scrutateur - Vote par anticipation 225 \$
+ 50 \$ pour le dépouillement
+ 50 \$ pour la formation
- Scrutateur — Jour du scrutin 225 \$
+ 50 \$ pour le dépouillement
+ 50 \$ pour la formation
- Scrutateur - Vote itinérant 225 \$
+ 50 \$ pour le dépouillement
+ 50 \$ pour la formation
- Secrétaire - Vote par anticipation 225 \$
+ 50 \$ pour le dépouillement
+ 50 \$ pour la formation

- Secrétaire — Jour du scrutin 225 \$
+ 50 \$ pour le dépouillement
+ 50 \$ pour la formation
- Secrétaire - Vote itinérant 225 \$
+ 50 \$ pour le dépouillement
+ 50 \$ pour la formation
- P.R.I.M.O. ET RESPONSABLE DE SALLE : 350 \$
(Vote par anticipation et scrutin) + 50 \$ pour la formation
- Président — Commission de révision 30 \$/heure
- Vice-président — Commission de révision 25 \$/heure
- Secrétaire — Commission de révision 25 \$/heure
- Agent réviseur 25 \$/heure
- Président table de vérification 175 \$
(Vote par anticipation et scrutin)
- Secrétaire table de vérification 160 \$
(Vote par anticipation et scrutin)
- Membre table de vérification 160 \$
(Vote par anticipation et scrutin)
- Trésorière 4 000 \$
- Réservistes 150 \$
+ 50 \$ pour la formation.

Que la dépense totale soit imputée au budget 2025 des Activités de fonctionnement, poste budgétaire 02-143-00-112.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-391	5.2	Bail entre 9173— 0523 Québec inc. et la Ville de Chambly pour l'utilisation de deux locaux supplémentaires situés au 240-250 (locaux 211 et 212), boulevard Fréchette pour une durée initiale de 6 mois et annulation de la résolution 2024-07-278 à cet effet
------------------------	-----	--

ATTENDU QUE la Ville doit relocaliser temporairement certains bureaux administratifs pour une durée initiale de 6 mois, afin de permettre des travaux de rénovation au 1, place de la Mairie ;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Serge Savoie

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil approuve le bail et ses conditions devant intervenir entre 9173-0523 Québec inc. et la Ville de Chambly pour l'occupation de deux locaux supplémentaires situés au 240-250 (locaux 211 et 212), boulevard Fréchette pour une durée initiale de six mois, débutant au 16 septembre 2024, avec une possibilité de renouvellement selon les besoins.

QUE le conseil annule la résolution 2024-07-278 à cet effet.

QUE toute dépense découlant de ce bail soit imputée au budget 2024 des Activités de fonctionnement, poste budgétaire 02-314-00-511.

QUE le conseil autorise la mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière ou en son absence le greffier adjoint, à signer pour et au nom de la Ville de

Chambly, le bail ainsi que tout document devant intervenir à cet effet, en y stipulant toute clause jugée nécessaire dans l'intérêt de la Ville de Chambly et non incompatible avec la présente.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-392 5.3 Nomination de M^e Alexis Jovin, greffier de la cour municipale de Chambly à titre de responsable des ressources désignées (RRD) avec la SAAQ

CONSIDÉRANT qu'aux fins de la poursuite de tout contrevenant pour tout constat d'infraction délivré sur le territoire relevant de la juridiction de la Ville de Chambly et de la cour municipale de Chambly, il est nécessaire pour la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après « Société ») de communiquer certains renseignements à la Ville de Chambly et la cour municipale de Chambly ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de certaines dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C -24.2), notamment les articles 112, 586, 587 et 587.1 et de certaines dispositions de *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C -25.1), notamment les articles 364 et 365, il est nécessaire pour la Ville de Chambly et la cour municipale de Chambly de communiquer certains renseignements à la Société ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q, c. A -2.1), un organisme public peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 69 de cette loi, la communication des renseignements nominatifs doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements ;

IL EST PROPOSÉ par M^{me} Annie Legendre

APPUYÉ par M^{me} Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal de la Ville de Chambly autorise M^e Alexis Jovin, greffier de la cour municipale, pour et au nom de la Ville de Chambly, à signer l'entente administrative concernant la communication de renseignements entre la Société et la Ville de Chambly et la cour municipale de Chambly.

QUE le conseil de la Ville de Chambly désigne pour l'application de ladite entente : M^e Alexis Jovin, greffier de la cour, coordonnateur de l'entente, ainsi que responsable des employés désignés pour accéder aux renseignements communiqués par la Société. Il pourra déléguer cette fonction à une ou plusieurs autre(s) personne(s) qu'il est chargé d'identifier.

QUE M^e Alexis Jovin, greffier de la cour municipale de Chambly, responsable des employés désignés pour accéder aux renseignements communiqués par la Société, est lui-même autorisé à accéder aux renseignements et, en conséquence, est autorisé à signer tous les formulaires requis pour s'octroyer l'accès à ces renseignements.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-393 5.4 Octroi contrat de gré à gré — Entente d'utilisation du logiciel Asana version Entreprise avec 125 licences pour une période de 3 ans

ATTENDU QUE les employés de la Ville utilisent le logiciel Asana version Business depuis février 2022 et que ceux-ci s'en disent satisfaits ;

ATTENDU QUE la version Business d'Asana n'est plus adéquate et qu'il existe la version Entreprise ;

ATTENDU QU'un contrat de gré à gré a été négocié par le Service des finances conformément au règlement de gestion contractuelle et à la politique d'approvisionnement ;

ATTENDU QUE le fournisseur répond aux besoins exprimés par le Service requérant et que le logiciel est au bénéfice de l'ensemble des employés municipaux ;

ATTENDU QU'il est recommandé d'autoriser l'octroi du contrat de gré à gré pour une période de trois (3) ans pour l'utilisation du logiciel Asana version Entreprise ;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Philippe Thibault

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal octroie le contrat de gré à gré relatif l'utilisation du logiciel Asana version Entreprise pour une période de trois (3) ans facturés annuellement au coût de 38,60 \$/mois/utilisateur (125 utilisateurs), plus taxes.

QUE toute dépense reliée à l'octroi de ce contrat soit prélevée à même le poste budgétaire 02-133-00-647.

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence le greffier adjoint, à signer pour et au nom de la Ville de Chambly, tous documents devant intervenir à cet effet, en y stipulant toute clause jugée nécessaire dans l'intérêt de la Ville de Chambly et non incompatible avec la présente.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-394 5.5 Position de la TPECS concernant le projet de loi 61, loi édictant la loi sur mobilité infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif

ATTENDU QUE le projet de Loi 76, Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, sanctionné le 20 mai 2016, édicte l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain tout en abrogeant l'Agence métropolitaine de transport et les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal ;

ATTENDU QUE la Loi 76 accorde à l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) la planification des services de transport collectif sur l'ensemble de son territoire, la compétence exclusive pour établir le cadre tarifaire du transport collectif applicable sur ce territoire et l'adoption du plan stratégique de développement du transport collectif, le programme des immobilisations et la politique de financement ;

ATTENDU QUE le territoire de la CMM dispose déjà d'un modèle de gouvernance qui planifie, organise, finance et exploite le réseau de transport collectif ;

ATTENDU QUE les recommandations du rapport sur l'application de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, lequel mettait en lumière notamment :

- Un manque de précision concernant la mission, notamment la portée du rôle de coordination de l'ARTM ;
- Un manque de transparence de l'ARTM, notamment en matière de facturation, de communication et de gouvernance ;
- Un manque de collaboration entre les OPTC et l'ARTM ;
- Un manque de précision concernant le partage des rôles et des responsabilités entre les OPTC et l'ARTM ;

ATTENDU le cadre financier déficitaire du transport collectif à l'échelle nationale ;

ATTENDU QUE les modes lourds sont largement financés comparativement aux autobus ;

ATTENDU la mise en service de la branche Rive-Sud du REM à l'été 2023 qui vient capter une partie importante des revenus tarifaires destinés auparavant aux autres modes de transport collectif dans la grande région de Montréal ;

ATTENDU le dépôt du projet de Loi 61 (PL61), Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif, le 9 mai 2024 par la ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault ;

ATTENDU QUE le PL61 vient ajouter un palier administratif au sein de la gouvernance de transport collectif, laquelle est déjà complexe à l'échelle métropolitaine et risque d'éloigner davantage le milieu municipal du principe de décideur-payeur ;

ATTENDU QUE le préambule de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme institue un régime d'aménagement et d'urbanisme visant, entre autres, à partager les responsabilités en matière d'aménagement et d'urbanisme entre le gouvernement, les communautés métropolitaines, les municipalités régionales de comté et les municipalités locales ;

IL EST PROPOSÉ par M^{me} Annie Legendre

APPUYÉ par M. Serge Savoie

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil appuie les cinq (5) recommandations inscrites au sein du mémoire d'exo dans le cadre des consultations particulières du projet de loi No 61, qui vise à éliminer certaines dispositions législatives pour améliorer l'efficacité de l'organisation.

QUE le conseil demande l'engagement de l'administration de la TPECS et, le cas échéant, les élus, à contribuer à la réflexion concernant le changement de gouvernance proposé par exo visant à redonner du pouvoir aux municipalités sur l'offre de service locale.

QUE le conseil de la Ville s'engage à contribuer à la réflexion concernant le changement de gouvernance proposé par exo, visant à redonner du pouvoir aux municipalités sur l'offre de service locale.

QU'une demande soit faite pour que le projet de loi 61 soit modifié afin que :

- Les parties obtiennent une entente négociée sur la façon dont seront financés tous les coûts du projet, en retirant toutes dispositions du projet de loi ayant pour effet de rendre obligatoire une contribution municipale au montage financier d'un projet complexe de transport ;

- Mobilité Infra Québec soit assujettie à la réglementation municipale afin de respecter les compétences municipales en aménagement du territoire, laquelle prévoit d'inclure le milieu municipal dans la prise de décision en ce qui concerne tout projet ayant un impact sur l'aménagement et l'urbanisme.

QU'une copie de cette résolution, pour appui, soit acheminée aux MRC et municipalités de la Couronne-Sud.

QU'une copie de cette résolution soit aussi acheminée à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-395 5.6 Établissement d'un nouveau lieu où
pourra siéger la cour municipale
commune de la Ville de Chambly

ATTENDU la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Chambly sur les territoires des villes de Chambly, Carignan, Richelieu et la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu ;

ATTENDU QUE le chef-lieu et le greffe de la cour sont situés au 1, place de la Mairie à Chambly ;

ATTENDU les travaux d'urgence qui rendent inaccessible la salle de la cour au 1, place de la Mairie ;

ATTENDU QU'en raison de ces travaux, il serait nécessaire de tenir les séances de la cour au 2555, chemin Bellevue à Carignan, province de Québec, J3L 6G8 ;

ATTENDU l'article 24 alinéa 2 de la *Loi sur les cours municipales* qui prévoit qu'il est possible d'établir un nouveau lieu où la cour peut siéger ;

IL EST PROPOSÉ par M. Justin Carey

APPUYÉ par M. Jean-François Molnar

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QU'il soit demandé au ministre de la Justice d'établir que la cour municipale commune de la Ville de Chambly puisse siéger au 2555, chemin Bellevue à Carignan, province de Québec, J3L 6G8.

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence le greffier adjoint, à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente ainsi que tous documents devant intervenir à cet effet, en y stipulant toute clause jugée nécessaire dans l'intérêt de la Ville et non incompatible avec la présente.

ADOPTÉE.

6.1 Dépôt par la direction générale de la liste des amendements budgétaires
pour la période du 20 août au 19 septembre 2024

Conformément à l'article 20 du *règlement 2022-1488 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abrogeant le règlement 2020-1435 et ses amendements*, la direction générale dépose la liste des amendements budgétaires pour la période du 20 août au 19 septembre 2024.

6.2 Dépôt des listes des paiements effectués à l'égard des dépenses préautorisées pour les activités financières et les activités d'investissement pour la période du 21 août au 19 septembre 2024

Pour les activités de fonctionnement et d'investissement, le total des chèques portant les numéros 135773 à 135942 inclusivement s'élève à 733 852,72 \$. Le total des avis de paiement électronique portant les numéros S20501 ; a S20675 s'élève à 3 841 487,16 \$. Le total des paiements préautorisés via prélèvement bancaire portant les numéros « M30 à M48 » s'élève à 651 812,70 \$.

Le total des salaires aux employés municipaux et les élus municipaux pour la même période s'élève à 1 384 091,60 \$ et les versements sont effectués par dépôts directs. Les remboursements de dépenses aux employés représentent 3 227,79 \$.

Pour le paiement des déductions à la source, le total s'élève à 748 938,26 \$. Ces versements sont payés directement par Internet sur le site des caisses Desjardins.

Tous ces paiements sont tirés du compte 71000 à la Caisse populaire Desjardins du Bassin-de-Chambly.

6.3 Dépôt des états comparatifs concernant les revenus et dépenses de l'exercice courant au 31 juillet 2024 ainsi que les revenus et dépenses projetés au 31 décembre 2024

Conformément à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier dépose devant le conseil municipal les états comparatifs concernant les revenus et dépenses de l'exercice au 31 juillet 2024 ainsi que les revenus et dépenses projetés au 31 décembre 2024.

RÉSOLUTION 2024-10-396 6.4 Émission d'obligations au montant de 3 386 000 \$

ATTENDU l'ouverture de soumissions faite par le ministère des Finances le 21 août 2024 ;

ATTENDU qu'en vertu du règlement 2020-1443, règlement concernant la délégation au trésorier du pouvoir d'accorder le contrat de financement à la personne qui y a droit, le trésorier a adjugé l'émission d'obligations au montant de 3 386 000 \$ à Marché Mondiaux CIBC Inc., offre s'avérant la plus avantageuse pour la Ville de Chambly, et ce, en conformité avec l'article 555.1 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19) ;

IL EST PROPOSÉ par M. Justin Carey

APPUYÉ par M. Jean-François Molnar

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal entérine l'adjudication de l'émission d'obligations au montant de 3 386 000 \$ à Marchés Mondiaux CIBC Inc.

QUE le conseil municipal mandate les Services de dépôt et compensation CDS inc. pour l'inscription en compte de cette émission.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-397 6.5 Approbation des prévisions
budgétaires révisées pour
l'année 2024 de l'Office municipal
d'habitation du Bassin-de-Chambly

ATTENDU la transmission par l'Office municipal d'habitation du Bassin-de-Chambly de leurs prévisions budgétaires révisées au 2 août et 3 septembre 2024 et approuvées par la Société d'habitation du Québec ;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M^{me} Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil prend acte des prévisions budgétaires révisées de l'Office municipal d'habitation du Bassin-de-Chambly en date du 2 août et 3 septembre 2024, approuvées par la Société d'habitation du Québec.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-398 6.6 Création d'un comité interne de
gestion des actifs municipaux

ATTENDU QUE la Ville de Chambly souhaite entreprendre la démarche quant à la gestion de ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

ATTENDU QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens ;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer une structure de gouvernance dédiée à la réflexion, la coordination et la mise en place des actions nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services conformes au niveau de service attendu ;

ATTENDU QUE divers intervenants occuperont un rôle clé dans la coordination et la mise en place des activités nécessaires pour maintenir les actifs en état et qu'il y a lieu de créer un comité interne de gestion des actifs municipaux ;

IL EST PROPOSÉ par M. Justin Carey

APPUYÉ par M^{me} Annie Legendre

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de Chambly crée le comité interne de gestion des actifs municipaux, lequel sera composé d'au moins :

- Un (1) membre de la Direction générale ;
- Un (1) membre du Service de l'approvisionnement et de la gestion des actifs ;
- Un (1) membre du Service du génie ;
- Un (1) membre du Service des travaux publics ;
- Un (1) membre du Service des finances ;
- Tout autre intervenant requis selon les infrastructures visées.

QUE le conseil municipal de la Ville de Chambly confirme que la mission du comité est d'assurer la gestion, la mise en place et le suivi des actions en lien avec la gestion des actifs de la Ville de Chambly.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-399 6.7 Mandat à l'union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'achat de carburants en vrac CAR-2025

ATTENDU QUE la Ville de Chambly présente une demande d'adhésion en cours de contrat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de joindre son regroupement d'achats et le contrat octroyé à la suite de l'appel d'offres public #CAR-2025, pour un achat regroupé de différents en vrac de différents carburants (essences, diesels et mazouts) ;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- Permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles ;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles ;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les carburants (essences, diesels et mazouts) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ ;

IL EST PROPOSÉ par M. Justin Carey

APPUYÉ par M. Carl Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long.

QUE le conseil municipal de la Ville de Chambly rejoigne le regroupement d'achats de l'UMQ pour la période débutant vers le 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028, pour assurer son approvisionnement en différents carburants (essences, diesels et mazouts) nécessaires aux activités de la Ville de Chambly.

QU'un contrat d'une durée de trois (3) ans sera octroyé selon les termes prévus au document d'appel d'offres et des lois applicables.

QUE le conseil municipal de la Ville de Chambly confie à l'UMQ le pouvoir de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat et de prendre la décision en son nom.

QUE le conseil municipal de la Ville de Chambly s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, le formulaire d'inscription en ligne qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin.

QUE le conseil municipal de la Ville de Chambly s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjudgé.

QUE le conseil municipal de la Ville de Chambly reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, basé sur les quantités de carburants requis par notre organisation municipale. Il est entendu que l'UMQ facturera trimestriellement l'adjudicataire d'un frais de gestion de 0,0055 \$ (0,55 ¢) par litre acheté aux organisations membres de l'UMQ et de 0,0100 \$ (1,0 ¢) par litre acheté aux non-membres de l'UMQ.

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'UMQ.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-400	6.8	Engagement de la Ville de Chambly dans la démarche d'élaboration d'un plan de gestion des actifs en eau (PGA-EAU)
------------------------	-----	---

ATTENDU QUE la Ville de Chambly reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

ATTENDU QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens ;

ATTENDU QUE le Plan de gestion des actifs en eau (PGA-EAU) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la ville de Chambly et à fournir des services conformes au niveau de service convenu ;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly a pris connaissance du guide relatif au Plan de gestion des actifs en eau du ministère ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie le constituant ;

ATTENDU QUE le Plan de gestion des actifs en eau permettra d'identifier les actifs prioritaires et de planifier les dépenses de manière proactive tout en optimisant l'utilisation des ressources autant financières qu'humaines ;

IL EST PROPOSÉ par M. Justin Carey

APPUYÉ par M^{me} Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de Chambly s'engage à :

- Élaborer et mettre en œuvre un Plan de gestion des actifs en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;
- Transmettre, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au plus tard le 31 décembre 2026 le sommaire PGA ainsi que les informations requises par ce dernier.

ADOPTÉE.

SUSPENSION DE LA SÉANCE 20 h 10 à 20 h 21

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour l'habitation unifamiliale au 6, rue Saint-Stephen, lot 2 346 951 ;

ATTENDU la nature de la demande de dérogation mineure, à savoir :

- Construction d'un garage détaché en partie dans la marge avant au lieu de la marge latérale ou arrière et sans aucun recul par rapport au mur de façade du bâtiment principal au lieu d'un recul de 50 % ;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 septembre 2024 ;

ATTENDU QUE le terrain comprend une bande riveraine de 10 mètres limitant considérablement l'implantation d'un garage détaché et rendant impossible une implantation conforme ;

ATTENDU QUE l'implantation en billet du bâtiment principal complexifie davantage l'implantation d'un garage détaché ;

ATTENDU QU'un bâtiment patrimonial doit demeurer le point focal de la propriété et doit être mis en valeur ;

ATTENDU QUE la taille du garage proposé et son emplacement ont un impact négatif considérable sur la mise en valeur du bâtiment principal ;

ATTENDU QUE d'autres solutions s'offrent aux propriétaires afin de bénéficier d'un garage détaché, tout en limitant l'impact sur le bâtiment principal ;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil approuve la dérogation mineure de la propriété au 6, rue Saint-Stephen, lot 2 346 951, pour la construction d'un garage détaché en partie dans la marge avant au lieu de la marge latérale ou arrière et sans aucun recul par rapport au mur de façade du bâtiment principal au lieu d'un recul de 50 %, tel que soumis au plan d'implantation réalisé par Sylvain Charette, technologue, daté du 19 août 2024, à la condition suivante :

- L'une des deux options suivantes proposées par le comité doit être choisie et exécutée par les propriétaires pour bénéficier de la dérogation mineure :
 1. Réduire le garage, dans la marge latérale gauche, à une seule case de large, soit celle de gauche, afin d'augmenter suffisamment la distance entre les deux bâtiments. Une remise peut alors être construite ailleurs sur la propriété en marge latérale ou arrière pour compenser l'espace de rangement perdu.
 2. Un garage double tel que proposé peut être autorisé, mais celui-ci doit être implanté dans la marge latérale droite. Un empiètement dans la marge avant et un recul de 0% du mur de façade seront acceptés pour cet emplacement seulement pour un garage double.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-402	7.2	Demande de remplacement de la cheminée au 6, rue Saint-Stephen, lot 2 346 951 du cadastre du Québec — Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) — Recommandation défavorable du comité consultatif d'urbanisme
------------------------	-----	---

ATTENDU la demande de M^{me} Guinlat-Beauregard, demanderesse de ce projet de l'immeuble situé au 6, rue Saint-Stephen ;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU les caractéristiques du projet, à savoir :

- Remplacement de la cheminée par une cheminée décorative droite sans surlargeur au pied de la cheminée ;
- Remplacement de la porte d'entrée en bois par une porte en acier.

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 septembre 2024 ;

ATTENDU QUE cet immeuble fait partie de l'inventaire patrimonial de la Ville de Chambly pour lequel un intérêt patrimonial élevé lui est attribué ;

ATTENDU QUE la cheminée fait partie des caractéristiques particulières du bâtiment d'origine ;

ATTENDU QUE l'intérêt patrimonial est élevé et que l'intégrité architecturale de l'immeuble est supérieure, le choix des matériaux pour des éléments comme la porte d'entrée est important ;

ATTENDU QUE le projet de remplacement de la cheminée et de la porte d'entrée ne respecte pas les objectifs et les critères des articles 55 et 56 du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'aire de paysage « Villageoise P6 » ;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil refuse la demande pour un immeuble situé au 6, rue Saint-Stephen, connu comme étant le lot 2 346 951 du cadastre du Québec, en vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour la demande suivante :

- Remplacement de la cheminée et de la porte d'entrée.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-403	7.3	Autorisation de construction d'une habitation unifamiliale isolée au 229, rue Saint-Joseph, lot 2 044 547 — Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) — Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme avec condition
------------------------	-----	--

ATTENDU la demande de M^{me} Judith Vaillancourt, mandataire du propriétaire du lot 2 044 547 situé sur la rue Saint-Joseph ;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables ;

ATTENDU QUE le lot 2 044 547 (229, rue Saint-Joseph) est situé dans la zone résidentielle R-014 du règlement 2020-1431 et que cette zone autorise l'habitation unifamiliale isolée ;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 septembre 2024 ;

ATTENDU les caractéristiques du projet, à savoir :

Construction d'une habitation unifamiliale de deux étages sur le lot 2 044 547

Architecture

- Dimensions du bâtiment : 10,47 m sur 12,19 m ;
- Aire de bâtiment projetée : 221,3 m² (2 382 pi²) ;
- Nombre d'étages projetés : 2 étages ;
- Hauteur de bâtiment : 7,71 m (25,29 pi) ;
- Type de toiture : à deux versants avant/arrière en bardeaux d'asphalte de couleur gris givré ;

Revêtements

- Parement de maçonnerie au niveau du rez-de-chaussée de couleur oasis ;
- Déclin de canexel horizontal et vertical en façade de couleur blanche ;
- Porte et fenêtres couleur sable (pâle) ;
- Rez-de-chaussée près du sol.

Implantation

- Marge avant : 5,60 m ;
- Marge latérale droite : 1,57 m ;
- Marge latérale gauche : 1,57 m ;
- Marge arrière : 14,79 m.

Aménagement de l'emplacement

- Aménagement de deux (2) cases de stationnement dans la marge avant ;
- Conservation de l'arbre feuillu de 1,15 m de diamètre situé en marge avant ;
- Aucune proposition de plantation.

ATTENDU QUE la nouvelle construction respecte l'alignement des habitations adjacentes situées à 6,20 m (20,3 pi) et 6,59 m (21,6 pi) de l'emprise de la voie publique et que la marge permet l'aménagement de deux cases de stationnement ;

ATTENDU QUE les marges latérales de l'habitation unifamiliale isolée projetée permettent des ouvertures dans les murs et que la marge arrière de 14,79 m est supérieure à la marge générale exigée ;

ATTENDU QUE l'architecture est semblable à la propriété au 242, rue Saint-Joseph, construite récemment et située en face ;

ATTENDU le niveau du rez-de-chaussée près du sol et le deuxième étage inséré dans la toiture qui permettent de réduire la hauteur totale du bâtiment de deux étages ;

ATTENDU l'utilisation d'un revêtement extérieur en maçonnerie, un matériau que l'on retrouve sur les bâtiments adjacents ;

ATTENDU les proportions de la fenestration ainsi que la présence de carrelage qui sont des éléments intéressants ;

ATTENDU QUE la construction projetée prévoit une fenestration et des portes (entrée garage + porte entrée) de couleur sable (pâle), ce qui s'insère convenablement entre les bâtiments adjacents ;

ATTENDU QUE le lot 2 044 547 comporte un arbre d'un diamètre de 1,15 m situé en marge avant qui sera conservé et que des mesures devront être prises afin de le protéger lors des travaux de construction ;

ATTENDU QUE le projet de construction résidentielle, lot 2 044 547, rencontre les objectifs et les critères des articles 51 et 52 du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'aire de paysage « Périvillageoise (P5) » ;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal approuve la demande pour un immeuble situé au 229, rue Saint-Joseph, connu comme étant le lot 2 044 547 du cadastre officiel du Québec, en vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre l'élément suivant :

- Autorisation de construction d'une habitation unifamiliale au 229, rue Saint-Joseph, lot 2 044 547.

QUE le tout respecte la condition suivante :

- Un écart de 15 cm est acceptable pour l'ensemble des marges proposées en respect des marges minimales exigées.

QUE le tout soit conforme au projet d'implantation, préparé par Justin De Beaumont, arpenteur-géomètre, minute 4897, daté du 22 août 2024, et au plan d'architecture DDI-24189, version PRÉLIM-02, feuillets 1 à 7, daté du 7 août 2024, dessiné par Judith Vaillancourt.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-404	7.4	Autorisation de construction d'une habitation unifamiliale isolée au 5, rue Lafontaine, lot 6 551 485 — Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) — Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme avec conditions
------------------------	-----	---

ATTENDU la demande de monsieur Philippe Gagné, propriétaire du lot 6 551 485 (5, rue Lafontaine) ;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables ;

ATTENDU QUE le lot 6 551 485 localisé sur la rue Lafontaine est située dans la zone résidentielle R-020 qui autorise l'usage habitation unifamiliale isolée ;

ATTENDU QUE ce lot a été créé à la suite de l'approbation du projet de subdivision par la résolution 2022-08-438 du conseil municipal ;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 septembre 2024 ;

ATTENDU QUE le nouveau propriétaire dépose un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée selon les caractéristiques suivantes :

Architecture

- Dimensions du bâtiment : 15,54 m (51 pi) sur 15,04 m (49 pi) ;
- Aire de bâtiment projetée : 188 m² (2 024 pi²) ;
- Nombre d'étages projetés : 2 étages ;
- Hauteur de bâtiment : 9,75 m (32 pi) ;
- Type de toiture : à deux versants avant/arrière en bardeaux d'asphalte de couleur gris/noir et section de toiture en acier couleur charbon ;
- Trois lucarnes en façade ;
- Revêtement de maçonnerie sur les deux façades donnant sur rue de couleur gris ;
- Revêtement de fibrociment à l'horizontale et à la verticale (pureau de 6 pouces) sur les quatre élévations ;
- Fenestration de couleur blanche ;
- Porte d'entrée et de garage de couleur noire ;
- Galerie en façade principale munie de colonne ;
- Hauteur du rez-de-chaussée par rapport au niveau du sol : 60 cm (2 pi) ;
- Garage intégré au corps principal ayant façade sur la rue du Centre.

Implantation

- Marge avant : 7,50 m ;
- Marge avant secondaire : 5,58 m ;
- Marge latérale gauche : 1,62 m ;
- Marge arrière : 8,49 m.

Aménagement de l'emplacement

- Aire de stationnement du côté de la rue du Centre d'une largeur de 6,90 m ;
- Conservation de quatre (4) arbres feuillus (identifiés en vert sur le plan d'implantation) d'un diamètre de 50 cm et plus, situés en front de la rue Lafontaine et du côté de la rue du Centre ;

ATTENDU QUE la marge avant projetée de la nouvelle construction fixée à 7,25 m (23,78 pi) est plus importante que celle de la propriété adjacente au 7, rue Lafontaine qui est de 4,62 m ;

ATTENDU QUE ce recul plus important permet de dégager la visibilité par rapport à cette résidence patrimoniale construite à l'origine sur un emplacement de plus de 2 556,4 m² (27 517 pi²) et de conserver l'arbre mature de 50 cm de diamètre situé en marge avant près de la ligne mitoyenne ;

ATTENDU QUE la hauteur de la construction projetée à 9,75 m (32 pi) par rapport à celle de la propriété existante au 7, rue Lafontaine, à 8,43 m (27,65 pi) est acceptable, une distance de 6,50 m (21,3 pi) sépare les deux bâtiments ;

ATTENDU QUE le niveau du plancher du rez-de-chaussée près du niveau du sol est une caractéristique que l'on retrouve dans les vieux quartiers ;

ATTENDU QUE le garage intégré au bâtiment situé du côté de la rue du Centre laisse place à une façade principale où l'on retrouve le corps principal de l'habitation ;

ATTENDU QUE l'utilisation d'un revêtement de fibrociment et de maçonnerie assure une qualité au bâtiment et leur couleur rappelle les constructions traditionnelles ;

ATTENDU QUE le bâtiment de deux étages s'insère convenablement sur la rue Lafontaine, le deuxième étage étant aménagé dans la toiture ;

ATTENDU QUE la fenestration de couleur blanche est un élément que l'on retrouve sur les bâtiments de ce secteur ;

ATTENDU QUE l'ajout d'une planche cornière aux angles du bâtiment est souhaitable et permet de bonifier la finition des élévations ;

ATTENDU QUE l'emplacement comprend neuf (9) arbres de plus de 10 cm de diamètre et que quatre (4) arbres de plus de 50 cm seront conservés, les autres devant être abattus afin de laisser place au bâtiment et à l'aire de stationnement ;

ATTENDU QU'afin de compenser cette perte, un ou deux arbres pourraient être plantés en façade de l'emplacement ;

ATTENDU QUE le projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée au 5, rue Lafontaine, lot 6 551 485, rencontre les objectifs et les critères des articles 55 et 56 du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'aire de paysage « Villageoise P6 » ;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal approuve la demande pour un immeuble situé au 5, rue Lafontaine, connu comme étant le lot 6 551 485 du cadastre officiel du Québec, en vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre l'élément suivant :

- Autorisation de construction d'une habitation unifamiliale isolée au 5, rue Lafontaine, lot 6 551 485.

QUE le tout respecte les conditions suivantes :

- Un écart de 15 cm est acceptable pour l'ensemble des marges proposées ;

- Prévoir la plantation de deux arbres afin de compenser la perte des arbres qui seront abattus ;
- Ajouter une planche cornière aux angles du bâtiment ;
- La galerie doit être constituée d'un plancher en bois et de colonnes en bois de dimensions plus importantes que celles proposées ;
- Les portes extérieures et la fenestration entourant la porte, le cas échéant, devront être de modèle traditionnel, soit en réduisant la fenestration ou en y ajoutant un carrelage ;
- La fenestration dans les portes de garage doit être de plus petite dimension et de modèle traditionnel.

QUE le tout soit conforme au plan d'implantation, minute 2243, daté du 17 juin 2024, préparé par Charles Beaudin, arpenteur-géomètre, et au plan de construction (4 feuillets avec détails de matériaux) reçu par courriel, le 21 août 2024.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-405	7.5	Demande pour une galerie au 3-5, rue Charles-Boyer, lot 2 346 876 du cadastre du Québec — Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) — Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme
------------------------	-----	---

ATTENDU la demande de M. Pascal Léonard, propriétaire de l'immeuble situé au 3-5, rue Charles-Boyer ;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU les caractéristiques du projet de rénovation, à savoir :

Construction d'une galerie couverte en marge arrière au rez-de-chaussée

- Dimensions : 15 pieds par 60 pouces ;
- Toit de la galerie en tôle noire ;
- Poteaux 4x4, garde-corps et rampes en bois traité brun ;
- Remplacement de la porte arrière par une porte-patio ;

Monsieur Luc Gilbert se retire en raison d'un conflit d'intérêts.

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 septembre 2024 ;

ATTENDU QU'il y a déjà une petite galerie couverte à l'arrière du bâtiment qui sera remplacée par la présente demande ;

ATTENDU QUE le projet de galerie respecte les objectifs et les critères des articles 51 et 52 du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'aire de paysage « Périvillageoise P5 » ;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil approuve la demande pour un immeuble situé au 3-5, rue Charles-Boyer, connu comme étant le lot 2 346 876 du cadastre du Québec, en vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour la demande suivante :

- Ajout d'une galerie couverte arrière au rez-de-chaussée selon les plans fournis par le propriétaire.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-406	7.6	Demande d'ajout de fenêtres au 16, rue Saint-Georges, lot 6 391 120 du cadastre du Québec — Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) — Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme
------------------------	-----	---

ATTENDU la demande de M^{me} Roxane Leclerc, mandataire de l'immeuble situé au 16, rue Saint-Georges ;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU les caractéristiques du projet, à savoir :

Ajout de deux fenêtres au 2^e étage, une dans chaque pignon latéral

- Fenêtre de couleur blanche, à guillotine ;
- Mêmes proportions que les fenêtres principales existantes ;
- Fenêtres hybrides ou PVC;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 septembre 2024 ;

ATTENDU QUE cet immeuble fait partie de l'inventaire patrimonial de la Ville de Chambly pour lequel un intérêt patrimonial faible lui est attribué ;

ATTENDU QUE le type de fenêtres proposées demeure le même que celles existantes ;

ATTENDU QUE le projet d'ajout de fenêtres respecte les objectifs et les critères des articles 55 et 56 du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'aire de paysage « Villageoise P6 » ;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil approuve la demande pour un immeuble situé au 16, rue Saint-Georges, connu comme étant le lot 6 391 120 du cadastre du Québec, en vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour la demande suivante :

- Ajout de deux fenêtres au 2^e étage.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-407	7.7	Lettre d'engagement entre 9465-1411 Québec inc. et la Ville concernant l'occupation d'une partie du lot 2 342 322 aux fins d'affichage
------------------------	-----	--

ATTENDU QUE 9465-1411 Québec inc. désire occuper une partie du lot 2 342 322 aux fins d'affichage par une lettre d'engagement envers la Ville ;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil approuve la lettre d'engagement et ses conditions, devant intervenir entre 9465-1411 Québec inc. et la Ville, pour une durée de trois ans concernant l'occupation d'une partie du lot 2 342 322 aux fins d'affichage.

QUE le conseil autorise la mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence le greffier adjoint, à signer, pour et au nom de la Ville, tous documents devant intervenir à cet effet, en y stipulant toute clause jugée nécessaire dans l'intérêt de la Ville et non incompatible avec la présente.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-408	7.8	Demande de reconstruction de galerie au 65-67, rue Saint-Pierre, lot 2 043 342 du cadastre du Québec — Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) — Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme
------------------------	-----	--

ATTENDU la demande de M. Tremblay, propriétaire de l'immeuble situé au 65-67, rue Saint-Pierre ;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU les caractéristiques du projet de rénovation, à savoir :

Reconstruction de la galerie avant en bois

- Les dimensions demeurent approximativement les mêmes ;
- Les colonnes en fer forgé seront remplacées par des colonnes en bois tourné peint en blanc ;
- Le toit de la galerie est conservé ;

Remplacement de la porte d'entrée par une porte traditionnelle

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 septembre 2024 ;

ATTENDU QUE les travaux proposés sont considérés comme une amélioration nette du bâtiment patrimonial et rapprochent celui-ci de son apparence d'origine ;

ATTENDU QUE le projet de reconstruction de la galerie respecte les objectifs et les critères des articles 55 et 56 du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'aire de paysage « Villageoise P6 » ;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil approuve la demande pour un immeuble situé au 65-67, rue Saint-Pierre, connu comme étant le lot 2 043 342 du cadastre du Québec, en vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour la demande suivante :

- Reconstruction de la galerie avant.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-409	7.9	Demande pour le remplacement de fenêtres au 1655-1659, avenue Bourgogne, lot 2 663 771 du cadastre du Québec — Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) — Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme
------------------------	-----	--

ATTENDU la demande de M^{me} Mylène Pelletier, propriétaire de l'immeuble situé au 1655-1659, avenue Bourgogne ;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU les caractéristiques du projet de rénovation, à savoir :

Remplacement de 5 fenêtres en bois de la façade arrière et des façades latérales par des fenêtres en PVC

- L'emplacement, les dimensions, la couleur et le type de fenêtre demeurent les mêmes ;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 16 septembre 2024 ;

ATTENDU QUE toutes les autres fenêtres des façades arrière et latérales sont déjà en PVC ;

ATTENDU QUE d'autres fenêtres en bois ont été remplacées récemment et approuvées par la Ville pour les élévations latérales et arrières ;

ATTENDU QUE le type de fenêtres, leur couleur et leurs dimensions demeureront les mêmes ;

ATTENDU QUE le projet de remplacement des fenêtres respecte les objectifs et les critères des articles 55 et 56 du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'aire de paysage « Villageoise P6 » ;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil approuve la demande pour un immeuble situé au 1655-1659, avenue Bourgogne, connu comme étant le lot 2 663 771 du cadastre du Québec, en vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour la demande suivante :

- Remplacement de 5 fenêtres en bois sur les façades arrière et latérales par des fenêtres en PVC.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-410	7.10	Désignation des inspecteurs et techniciens en environnement en regard de l'émission des constats d'infraction et abrogation de la résolution 96-06-440 à cet effet
------------------------	------	--

ATTENDU QUE certains termes juridiques ont changé et qu'il y a lieu de mettre à jour la résolution désignant les inspecteurs ;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M^{me} Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil désigne, en vertu de l'article 147 du code de procédure pénale en vigueur ou ses amendements, les inspecteurs municipaux ou les inspecteurs en bâtiments et les techniciens en environnement de la Ville, ou de toute autre appellation de ces titres d'emploi en vigueur, ainsi que tout organisme ou une entreprise à qui le pouvoir est délégué par un contrat avec la Ville, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction concernant toutes dispositions de la réglementation municipale de la Ville en vigueur.

Notamment, mais sans généraliser ce qui précède :

Le règlement de zonage, de lotissement, de construction, de permis et certificats, de plan d'implantation et d'intégration architectural, de dérogation mineure, de plan d'aménagement d'ensemble, de démolition, de nuisance, de paix et bonne ordre, sur les animaux, sur l'arrosage, sur la prévention des incendies, les bâtiments vétustes, le bannissement des sacs et contenants, consommation de tabac et vente de cannabis, piscines, branchement d'égouts et eau potable.

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la section II du chapitre VI du code de procédure pénale en vigueur ou ses amendements, celui qui délivre le constat, de même que le poursuivant, n'est pas tenu d'avoir constaté personnellement l'infraction, mais doit avoir des motifs raisonnables de croire que celle-ci a été commise par le défendeur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-411	8.1	Approbation de la liste des contributions financières et/ou techniques à certains organismes pour une adhésion, un évènement, de la promotion ou de la publicité
------------------------	-----	--

ATTENDU les diverses demandes de contributions financières et/ou de soutien technique provenant de certains organismes pour les fins d'adhésion, d'évènement, de promotion ou de publicité ;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-François Molnar

APPUYÉ par M^{me} Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise le versement des sommes indiquées à la liste jointe à titre de contribution financière et/ou de soutien technique, ces sommes devant être prélevées à même les crédits disponibles des postes budgétaires 02-711-00-975 et 02-711-00-978.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-412	8.2	Soutien d'une valeur de 1 932,48 \$ à la Légion royale canadienne Succ. 121 Auclair pour l'évènement du <i>Jour du Souvenir — Hommage aux vétérans</i> le 9 novembre 2024 de 10 h à midi
------------------------	-----	--

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la demande de soutien représentant une valeur de 1 932,48 \$ pour l'évènement de commémoration des vétérans dans le cadre du Jour du Souvenir organisé par la Légion royale canadienne qui se tiendra le 9 novembre 2024, de 10 h à midi ;

ATTENDU QUE la Ville honore depuis plusieurs années la mémoire des vétérans qui ont « servi pour la défense du Canada et celle de la paix mondiale » ;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Serge Savoie

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise la tenue de « Jour du Souvenir — Hommage aux vétérans » de la Légion royale canadienne qui aura lieu le 9 novembre 2024 à Chambly et la participation de la ville consiste au soutien technique et financier d'une valeur de 1 932,48 \$.

QUE les coûts reliés à l'activité soient financés à même les budgets des Services impliqués.

QUE les frais encourus sont déjà prévus aux budgets des services concernés.

QUE cette somme soit prélevée à même les crédits disponibles du poste budgétaire 02-711-00-975.

ADOPTÉE.

8.3 S. O.

S. O.

RÉSOLUTION 2024-10-413 8.4 Mise à jour de la Politique
d'admissibilité et de soutien des
organismes de la Ville de Chambly

ATTENDU QUE le Service loisirs et culture a procédé à la mise à jour de la Politique d'admissibilité et de soutien des organismes de la Ville de Chambly ;

ATTENDU QUE la mise à jour est basée sur l'expérience vécue de la dernière année après sa mise en application ;

IL EST PROPOSÉ par M^{me} Colette Dubois

APPUYÉ par M. Jean-François Molnar

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal adopte la mise à jour de la Politique d'admissibilité et de soutien des organismes et qu'il délègue la responsabilité de la mise en œuvre au Service loisirs et culture.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-414 10.1 Octroi du contrat de gré à gré relatif à
l'acquisition de modules de jeux et
l'installation partielle pour le parc de la
Commune à l'entreprise ESKAIR
Aménagement inc. pour un montant
de 143 718,75 \$ incluant les taxes
applicables

ATTENDU QU'un contrat de gré à gré a été négocié par le Service du génie conformément au règlement de gestion contractuelle et à la politique d'approvisionnement ;

ATTENDU QUE le fournisseur répond aux besoins exprimés par le service requérant ;

ATTENDU QUE la dépense nette de ce contrat se situe sous le seuil d'appel d'offres public ;

ATTENDU QU'il est recommandé d'autoriser le contrat de gré à gré pour la conception, l'acquisition de modules de jeux et l'installation partielle pour le parc de la Commune ;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M^{me} Annie Legendre

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal octroie le contrat de gré à gré relatif à l'acquisition et l'aménagement de modules de jeux pour le parc de la Commune, à l'entreprise ESKAIR Aménagement inc. pour un montant de 143 718,75 \$ incluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions négociés à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

QUE cette dépense soit financée à même les crédits budgétaires disponibles au fonds de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-415	10.2	Octroi du contrat de gré à gré pour la réparation de la génératrice du poste de pompage Martel à l'entreprise WAJAX pour un montant de 73 695,99 \$ incluant les taxes applicables
------------------------	------	--

ATTENDU QU'un contrat de gré à gré a été négocié par le Service du génie conformément au règlement de gestion contractuelle et à la politique d'approvisionnement ;

ATTENDU QUE le fournisseur répond aux besoins exprimés par le Service requérant ;

ATTENDU QU'il est recommandé d'autoriser le contrat de gré à gré en regard de la réparation de la génératrice du poste de pompage Martel ;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M. Carl Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal octroie le contrat de gré à gré relatif à la réparation de la génératrice du poste de pompage Martel à l'entreprise WAJAX pour un montant de 73 695,99 \$ incluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions négociés à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

QUE cette dépense soit imputée aux Activités d'investissement 2024, poste budgétaire 22-413-00-725.

QUE le financement de cette dépense sera principalement assumé par notre assureur Beneva et partiellement par le Programme général d'assistance financière lors de sinistres du ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-416 10.3 Autorisation de travaux supplémentaires liés à la directive DM-A01 à l'entreprise Genium Construction dans le cadre du contrat GE2024-25 — travaux au rez-de-chaussée et au sous-sol du 56, rue Martel pour un montant de 67 362,43 \$ incluant les taxes applicables

ATTENDU QUE Genium Construction a obtenu par le biais de la résolution portant le numéro 2024-05-207, le contrat GE2024-25 relatif à des travaux de rénovation du sous-sol et du rez-de-chaussée du 56, rue Martel au montant de 2 148 046,88 \$ incluant les taxes applicables ;

ATTENDU QUE des travaux de démolition supplémentaires sont requis suivant des conditions de chantier DM-A01 ;

ATTENDU QUE les travaux supplémentaires respectent les exigences de l'article 573.3.0.4 *Loi sur les cités et Villes* ;

ATTENDU QUE le Service du génie et la division des Approvisionnements recommandent d'autoriser les travaux supplémentaires et la dépense y étant associée ;

IL EST PROPOSÉ par M. Serge Savoie

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise les travaux supplémentaires au contrat GE2024-25 ainsi que le paiement à Genium Construction d'un montant total de 67 362,43 \$ incluant les taxes applicables.

QUE toute dépense découlant de ce contrat soit financée à même l'excédent de fonctionnement non affecté (surplus libre).

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-417 10.4 Autorisation des travaux supplémentaires à l'entreprise Rénovations Alexandre Léveillé Inc. dans le cadre du contrat GE2023-22 — Travaux de rénovation de l'édifice Joseph-Ostiguy au montant de 364 846,20 \$ incluant les taxes applicables

ATTENDU QUE Rénovation Alexandre Léveillé Inc. a obtenu par le biais de la résolution portant le numéro 2024-01-15, le contrat GE2023-22 relatif à des travaux de rénovation de l'édifice Joseph-Ostiguy au montant de 3 707 305,64 \$ incluant les taxes applicables ;

ATTENDU QUE des travaux supplémentaires (rapport de visite ARTEFAC — Architecture numéro 4 et rapport de visite EXP — Structure numéro 3) sont requis suivant des imprévus sur le chantier lors des travaux ;

ATTENDU QUE les travaux supplémentaires respectent les exigences de l'article 573.3.0.4 *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU QUE le Service du génie et la division des Approvisionnements recommandent d'autoriser les travaux supplémentaires et la dépense y étant associée ;

IL EST PROPOSÉ par M^{me} Annie Legendre

APPUYÉ par M^{me} Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise les travaux supplémentaires au contrat GE2023-22 ainsi que le paiement à Rénovations Alexandre Léveillé Inc. d'un montant total de 364 846,20 \$ incluant les taxes applicables.

QUE le total du montant comprend 3 modifications de contrat (DC-A18, DC-A26 et DC-S05 révision 1).

QUE cette dépense soit financée à même les crédits disponibles du règlement d'emprunt 2023-1507 décrétant une dépense de 4 500 000 \$ pour la réfection de l'édifice Joseph-Ostiguy.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-418 12.1 Confirmation d'embauches et de nominations

ATTENDU la liste des embauches et nominations de personnel déposée par la direction du Service des ressources humaines ;

ATTENDU le règlement 2022-1488 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abrogeant le règlement 2020-1435 et ses amendements, lequel octroie certains pouvoirs au directeur du Service des ressources humaines ;

IL EST PROPOSÉ par M. Serge Savoie

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil approuve la liste des embauches et nominations pour les postes et les périodes qui y sont spécifiés et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-419 12.2 Accord entre les parties déposé devant le Tribunal administratif du travail (TAT) — Dossier CNESST

ATTENDU QU'un travailleur a fait une réclamation à la CNESST pour un événement du 20 avril 2023, que la CNESST a accepté les 4 mai et 6 octobre 2023 et que la révision administrative a confirmé la décision le 20 décembre 2023 ;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly a contesté ces décisions et qu'une audience au Tribunal administratif du travail (TAT) était à venir pour la révision de cette dernière décision ;

ATTENDU l'intérêt et la volonté des parties de convenir d'un accord ;

ATTENDU QU'un accord est intervenu entre la Ville de Chambly et le travailleur par l'entremise de la conciliatrice nommée au dossier ;

ATTENDU QU'afin d'être entériné par le Tribunal administratif du travail et qu'il puisse rendre une décision, cet accord doit préalablement être entériné par le conseil municipal de la Ville de Chambly ;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-François Molnar

APPUYÉ par M. Carl Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil entérine l'accord intervenu entre les parties.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-420	12.3	Création d'un poste de technicien juridique au Service des finances
------------------------	------	---

ATTENDU QUE l'effectif de la division Approvisionnement, au Service des finances, comprend actuellement un poste régulier à temps complet du titre d'emploi col blanc de technicien juridique ;

ATTENDU QUE la Direction générale est favorable à la création d'un deuxième poste régulier à temps complet de technicien juridique ;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M^{me} Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise la création d'un poste régulier à temps complet, col blanc, du titre d'emploi de technicien juridique au Service des finances, portant le nombre total de postes de ce titre d'emploi à deux pour ce Service.

QUE le conseil mandate le Service des ressources humaines pour effectuer un processus de dotation conforme aux politiques et conventions collectives en vigueur afin de combler ce nouveau poste vacant.

QUE le conseil autorise un virement de 15 400 \$ à même la réserve-conseil pour rémunération au poste budgétaire 02-135-00-111 et les postes de cotisations de l'employeur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-421	12.4	Création du Service des approvisionnements et de la gestion des actifs et du titre d'emploi-cadre de directeur(trice) pour ce service
------------------------	------	---

ATTENDU QUE la direction générale recommande la création d'un Service des approvisionnements et de la gestion des actifs ;

ATTENDU QUE la mise sur pied de ce nouveau Service requiert la création d'un titre d'emploi-cadre de directeur(trice) du Service des approvisionnements et à la gestion des actifs ;

ATTENDU QU'à cet effet, le Service des ressources humaines a produit un projet de description de fonction en collaboration avec la direction générale ;

ATTENDU QUE le Service des ressources humaines a produit une évaluation provisoire de la classification de ce titre d'emploi et que le résultat de cette démarche est une recommandation à l'effet de positionner le titre d'emploi-cadre de directeur(trice) du Service des approvisionnements et gestion des actifs à la classe 7 de l'échelle salariale des cadres ;

IL EST PROPOSÉ par M^{me} Colette Dubois

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal procède à la création d'un Service des approvisionnements et de la gestion des actifs.

QUE le conseil municipal autorise et la création du titre d'emploi-cadre de directeur(trice) du Service des approvisionnements et de la gestion des actifs.

QUE le conseil municipal confirme la création d'un poste régulier à temps complet de directeur(trice) du Service des approvisionnements et de la gestion des actifs.

QUE le conseil municipal confirme la classification salariale provisoire du titre d'emploi comme suit :

- Directeur(trice) aux approvisionnements et gestion des actifs : classe 7 de l'échelle salariale des cadres.

QU'à la suite de cette création de Service, le conseil abolit la division Approvisionnements du Service des finances.

QUE les deux postes de technicien(nes) juridiques du Service des finances sont désormais sous la direction du Service des approvisionnements et de la gestion des actifs, comme l'indique l'organigramme proposé.

QUE le conseil municipal mandate le Service des ressources humaines à effectuer un processus de recrutement afin de combler ces postes et afin de procéder aux évaluations de la classification.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-422	12.5	Création d'un poste-cadre à temps partiel au Service d'incendie (chef aux opérations)
------------------------	------	---

ATTENDU QUE l'effectif au Service d'incendie comprend actuellement deux postes réguliers à temps partiel du titre d'emploi-cadre : Chef aux opérations ;

ATTENDU QUE la direction générale recommande la création d'un troisième poste-cadre à temps partiel de chef aux opérations ;

IL EST PROPOSÉ par M^{me} Annie Legendre

APPUYÉ par M. Jean-François Molnar

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise la création d'un poste régulier à temps partiel du titre d'emploi-chef aux opérations au Service d'incendie, portant le nombre total de postes à temps partiel de ce titre d'emploi à trois.

QUE le conseil mandate le Service des ressources humaines pour effectuer un processus de dotation conforme aux politiques et conventions collectives en vigueur afin de combler ce nouveau poste vacant.

ADOPTÉE.

12.6 S.O.

S.O.

12.7 S. O.

S. O.

RÉSOLUTION 2024-10-423 12.8 Fin d'emploi RH 2024-008

ATTENDU le comportement inapproprié de l'employé ;

ATTENDU QUE l'employé ne répond pas aux standards exigés par la Ville de Chambly ;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly a remis à l'employé une lettre à l'effet que nous mettons fin à son assignation et que nous allons recommander au conseil sa fin d'emploi ;

ATTENDU QU'afin d'être effective, cette fin d'emploi doit être entérinée par le conseil de la Ville de Chambly ;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance du dossier ;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil approuve la fin d'emploi de l'employé suivant le rapport RH 2024-008.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-424 12.9 Fin d'emploi RH 2024-009

ATTENDU QUE l'employé est toujours en période de probation ;

ATTENDU QUE l'employé ne répond pas aux standards exigés par la Ville de Chambly ;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly a remis à l'employé une lettre à l'effet que nous mettions fin à son assignation et que nous allions recommander au conseil sa fin d'emploi ;

ATTENDU QU'afin d'être effective, cette fin d'emploi doit être entérinée par le conseil de la Ville de Chambly ;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance du dossier ;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil approuve la fin d'emploi de l'employé suivant le rapport RH 2024-009.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-10-425 12.10 Fin d'emploi RH 2024-010

ATTENDU QUE l'employé est toujours en période de probation ;

ATTENDU QUE l'employé ne répond pas aux standards exigés par la Ville de Chambly ;

ATTENDU que la Ville de Chambly a remis à l'employé une lettre à l'effet que nous mettions fin à sa période de probation et que nous allions recommander au conseil sa fin d'emploi ;

ATTENDU QU'afin d'être effective, cette fin d'emploi doit être entérinée par le conseil de la Ville de Chambly ;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance du dossier ;

IL EST PROPOSÉ par M. Justin Carey

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil approuve la fin d'emploi de l'employé suivant le rapport RH 2024-010.

ADOPTÉE.

PÉRIODE DE QUESTIONS 20 h 36 à 21 h

PAROLE AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL 21 h à 21 h 34

RÉSOLUTION 2024-10-426 14.1 Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ par M^{me} Colette Dubois

APPUYÉ par M^{me} Annie Legendre

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE la séance soit levée à 21 h 34, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été traités.

ADOPTÉE.

La mairesse,

La greffière,

ALEXANDRA LABBÉ

M^e NANCY POIRIER